

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par  
M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1741 du code général des impôts, il est inséré un article 1741-0-A ainsi rédigé :

« *Art. 1741-0-A.* – Se rend coupable du délit d'incitation à la fraude fiscale, toute personne physique ou morale qui, pour le compte d'un tiers et à titre onéreux, :

« *a)* propose, par voie publicitaire ou de démarchage, de concourir à la réalisation des faits mentionnés à l'article 1741 ;

« *b)* concoure intentionnellement à la commission de tels faits ;

« *c)* procède à l'ouverture d'un compte bancaire dans un établissement implanté dans un pays considéré comme site d'évasion fiscale par une organisation internationale à laquelle la République française ou l'Union européenne sont parties.

« Le délit d'incitation à la fraude fiscale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende. La tentative des infractions mentionnées aux *b* et *c* est réprimée dans les mêmes conditions.

« Toute personne physique punie aux termes des présentes dispositions peut se voir, de façon complémentaire, privée de droits civiques conformément aux dispositions de l'article 131-26 du code pénal.

« La juridiction ayant prononcé la condamnation peut en outre procéder à sa publicité dans les conditions fixées aux articles 131-35 et 131-36 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réprimer les auxiliaires de la fraude fiscale en prévoyant un régime à même de sanctionner effectivement les intermédiaires incitant les contribuables à se soustraire à l'impôt et à la solidarité envers leurs concitoyens.

Les intermédiaires faisant commerce de l'optimisation fiscale doivent ainsi se voir infliger des peines complémentaires sur le plan civique ou être exposés à l'opprobre de la société dont ils se sont désolidarisés.